



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Appel à candidatures régional pour l'agrément des organismes de conseil dans le
cadre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DINA)
des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA)**

Cahier des charges PACA

Période 2024 – 2025

Date limite d'envoi : 15 février 2024

Contacts DRAAF PACA :

Sabine CREGUT : 04 13 59 36 59 – sabine.cregut@agriculture.gouv.fr

1. Cadre et objet de l'appel à candidature

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Dans ce cadre, et celui du règlement (UE) n°1407/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit B règlement *de minimis général* C, l'Etat met en œuvre depuis 2016 un dispositif national d'accompagnement des projets d'initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) est mis en œuvre au niveau régional, sous forme d'aide à la réalisation d'un Conseil Stratégique (CS) pour la CUMA.

Les CUMA souhaitant solliciter l'aide à l'investissement immatériel doivent nécessairement faire appel à un **organisme agréé par les services de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Provence Alpes Côte d'Azur.**

Les OPA ou organismes de conseil réalisant des prestations régulières de conseil et/ ou d'accompagnement auprès des CUMA, dont le siège est en PACA **sont éligibles.**

2. Présentation de la prestation de Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA. Il doit déboucher sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. Le conseil doit comprendre, à minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Une priorisation des demandes d'aide présentées au financement de l'Etat est réalisée sur la base de critères répondant aux orientations nationales décrites ci-dessous.

2.1. Domaines couverts par le conseil stratégique

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Toute candidature qui ne prévoit pas un état des lieux sur les 8 domaines évoqués ci-dessus, est rejetée.

2.2. Priorités nationales

Les thématiques des conseils stratégiques (CS) relevant des priorités nationales sont présentées ci-dessous :

- Favoriser les pratiques favorables à l'environnement, à savoir CS concernant :

- * un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc ...),
- * le renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute Valeur Environnementale des adhérents),
- * le développement de production en Agriculture Biologique (AB) ou sous signe officiel de qualité (SIQO),
- * l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau,
- * une démarche d'adhésion à des projets collectifs de type Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), Agriculture Ecologiquement Performante (AEP) ou Groupe Ecophyto 30 000.

- Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA

- Renforcer la structuration collective, comme par exemple (liste non exhaustive) :

- * la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation,
- * l'innovation technologique et organisationnelle,
- * l'appropriation des outils numériques, (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication),
- * la réflexion autour de l'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

2.3. Plan d'actions

Le conseil stratégique débouche sur un **plan d'actions** proposant des pistes d'amélioration parmi les domaines visés en point 2.1 décrits ci-dessus.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration ;

Le plan d'actions devra être pertinent, partagé et ambitieux et devra comporter un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des objectifs.

3. Formalisation du Conseil Stratégique

A l'issue du Conseil Stratégique, un rapport est formalisé comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- plan d'actions et calendrier de mise en œuvre.

Le Conseil Stratégique doit se dérouler sur **une durée minimale de 2 jours** mais peut être adapté au regard des difficultés des sujets abordés lors du conseil stratégique. Le CS doit comprendre à minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

4. Agrément de l'organisme de conseil

2.1 Procédure d'agrément :

La sélection des candidats à l'agrément, est réalisée dans le cadre d'un appel à candidatures régional, organisé par les services de la DRAAF PACA.

L'agrément n'est valable que sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est accordé pour une durée de 2 ans avec possibilité de le renouveler 2 fois sans nécessité de déposer une nouvelle demande d'agrément dans le cadre de l'appel à candidatures, sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges.

Suite à la décision administrative d'agrément, tout organisme de conseil retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation de conseil stratégique, sans délai.

Calendrier de la procédure d'agrément :

Le dossier complet de candidature doit être déposé **avant le 1^{er} mars 2023** : il est constitué du formulaire (en Annexe 1 et à télécharger) et des pièces justificatives.

- par voie postale, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

DRAAF PACA
Service régional de l'économie et du développement durable des territoires
132 Boulevard de Paris, CS 70059
13331 MARSEILLE CEDEX 03
A l'attention de Sabine CREGUT

- par voie électronique :

Les demandes d'agrément dont le modèle type est joint en annexe du présent cahier des charges, accompagnée des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire, doivent être adressées à l'adresse mail suivante **sabine.cregut@agriculture.gouv.fr**

Attention : Seules les demandes d'agrément originales, complètes et signées, seront examinées par les services de la DRAAF. Les dossiers non conformes seront rejetés.

Après instruction des dossiers, pour les candidatures retenues, la DRAAF transmet, pour signature, à l'organisme de conseil, une convention d'agrément. Elle établit également une liste régionale des organismes de conseil agréés qui est publiée par arrêté préfectoral et diffusée sur son site internet et celui des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

En cas de candidatures non retenues, un courrier de rejet est adressé au demandeur.

2.2 Conditions de délivrance de l'agrément :

L'agrément est accordé au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à l'organisme de conseil pour la mise en œuvre du conseil stratégique (cf. annexe du formulaire de demande d'agrément à compléter et signer).

L'organisme de conseil, candidat à l'agrément, peut être constitué d'un contractant unique (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants. **Il doit être en capacité de déployer son action sur l'ensemble du territoire PACA.**

Dans leur dossier de candidature, les organismes sélectionnés doivent notamment démontrer qu'ils disposent :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, les contractants pourront mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier autant que possible dans le dossier de candidature.

• Sélection et agrément des organismes de conseil :

Conformément aux dispositions du point 2-1, les demandes d'agrément sont transmises à la DRAAF PACA, dans le cadre d'un appel à candidatures régional.

Après instruction des candidatures, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s).

L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans, avec possibilité de le renouveler 1 fois par tacite reconduction sous réserve du respect des engagements liés à cet agrément.

La convention d'agrément annuel prévoit notamment :

- la définition du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles (dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération, les coûts de sous-traitance) : détail du calcul à fournir en remplissant le formulaire de demande d'agrément,
- les modalités d'association des cocontractants faisant l'objet d'une convention de partenariat,
- les engagements liés à l'agrément et en particulier les documents relatifs à l'activité du prestataire.

• Engagements liés à la procédure d'agrément :

Le contractant (ou le chef de file) devra fournir :

- **un rapport d'activité annuel** à la DRAAF (Annexe 1), mentionnant à minima, le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacré par dossier et au total sur l'année. Ces éléments permettront de réévaluer annuellement, le cas échéant, le coût du conseil stratégique apporté. Ce rapport devra être accompagné des fiches de synthèses des rapports réalisés dans l'année,

- un bilan qualitatif, à l'issue de la période dont l'objectif est d'apprécier la pertinence de ce dispositif DINA CUMA et des réponses apportées aux thématiques prioritaires nationales.

Le représentant légal de l'organisme de conseil, dans le cadre de l'octroi d'un agrément par décision de la DRAAF, s'engage à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique,
- réaliser et joindre à chaque rapport de conseil stratégique, une fiche de synthèse conformément au modèle type joint au formulaire de demande d'agrément,
- remettre et expliciter le rapport de conseil stratégique et sa synthèse à la CUMA,
- présenter et mettre à disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, via le déroulement d'AG, de réunions spécifiques ou par voie numérique, le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique,
- réaliser un rapport d'activité annuel dans le cadre de la convention d'agrément, accompagné des fiches de synthèse des rapports réalisés dans l'année et transmis aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique à l'issue de la période de 2 ans d'agrément, qui sera présenté à la DRAAF,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre du conseil stratégique.

En cas de non respect de ses engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'organisme de conseil pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Annexes

- Formulaire de demande d'agrément
- Annexe 1 : Trame du rapport d'activité annuel